



Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 24 juin 2019, a décidé :

DEMANDE D'UN CREDIT D'OUVRAGE POUR REALISER LE REAMENAGEMENT DU CHEMIN DU MACHERET

---

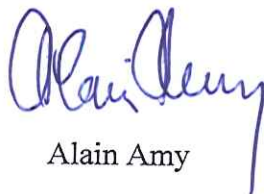
1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre le réaménagement du chemin du Mâcheret.
2. D'accorder les crédits nécessaires à ces travaux et aux prestations de service qui leur sont liées soit :
  - la somme de Fr. 1'006'000.- pour le réseau routier
  - la somme de Fr. 25'000.- pour le réseau électrique
  - la somme de Fr. 155'000.- pour le réseau d'eau potable
  - la somme de Fr. 107'000.- pour le réseau d'éclairage public
3. D'admettre les modes de financement proposés.

*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*


BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

  
Alain Amy



  
Pilar Brentini